

20 janvier 2020 ,11h34

20.313

Question Blaise Fivaz

Activités de contrôle des comptes de l'État, de l'administration et des entreprises subventionnées

Le Conseil d'État vient de communiquer son intention de soumettre au Grand Conseil, avec le texte de l'initiative constitutionnelle pour la création d'une Cour des comptes, un contre-projet indirect, soit un projet modifiant la loi sur le contrôle des finances et un projet de loi modifiant la loi sur les subventions.

Afin de compléter l'information des députés et de préparer les échanges avec le comité d'initiative, le Conseil d'État peut-il donner des indications précises et chiffrées concernant le coût et l'activité en heures consacrée par la commission de gestion, la commission de contrôle des finances, les sous-commissions ainsi que tous les mandats consacrés aux contrôles internes et externes des comptes de l'État, de son administration et des entités subventionnées ?

Signataires : B. Fivaz, L. Suter et N. Schallenberger.

**Réponse écrite du Conseil d'État,
transmise au Grand Conseil le 19 février 2020**

En préambule, le Conseil d'État souligne qu'une Cour des comptes telle qu'envisagée par l'initiative actuellement en débat ne dispensera pas les entités publiques et privées subventionnées de faire appel à des mandataires pour réviser leurs comptes. De même, l'administration poursuivra son activité courante de contrôle de gestion. Par conséquent, l'essentiel des coûts identifiés sur lesquels portent la question subsisteraient et viendraient s'ajouter aux coûts conséquents – estimés à plusieurs millions de francs – d'une Cour des comptes en tant que nouvel organe de contrôle.

Sur la base des chiffres en sa possession, le Conseil d'État peut renseigner le Grand Conseil sur les frais de révision des comptes des établissements autonomes de droit public, en retranchant toutefois du périmètre celles qui ont une activité financière et qui font donc l'objet de contrôles spécifiques en vertu de la législation (BCN, CCAP, ECAP, Prévoyance.Ne) ainsi que celles qui sont contrôlées par le Contrôle cantonal des finances. Pour la révision des comptes de l'année de référence 2018 des établissements autonomes de droit public, cela représente un montant total d'un peu plus de 170'000 francs.

Pour le reste, le Conseil d'État a transmis la question aux organes indépendants concernés, à savoir le secrétariat général du Grand Conseil et le contrôle cantonal des finances, en les invitant à apporter des éléments de réponse directement au Grand Conseil.